

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(*le français suit*)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

September 25, 2017

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, September 28, 2017. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 25 septembre 2017
Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 28 septembre 2017, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

1. *David Alexander Parsons v. The Law Society of British Columbia* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([37610](#))
2. *Joseph Briante by his Litigation Guardian Carol Briante et al. v. Vancouver Island Health Authority doing business as Royal Jubilee Hospital et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([37595](#))
3. *Lubov Volnyansky v. Yuri Volnyansky* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37567](#))
4. *Luc Bernard d'Abadie v. Her Majesty the Queen* (Sask.) (Criminal) (By Leave) ([37507](#))
5. *Luc Bernard d'Abadie v. Her Majesty the Queen* (Sask.) (Criminal) (By Leave) ([37508](#))
6. *Williams Watters et al. v. Cora Franchise Group Inc.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37586](#))

37610 David Alexander Parsons v. The Law Society of British Columbia
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights – Freedom of association – Right to equality – Law of professions – Whether s. 15(5) of the *Legal Profession Act* applies in this case – Whether the operation of s. 15(5) is limited to lawyers who have been barred or disciplined for previous infractions or non-lawyers who are actively engaged in the practice of law – Whether there is a right under common law to be represented by a friend or other adviser in preference to a licenced attorney and whether an attempt to extinguish this ancient right violates ss. 2 and 15 of the *Charter – Legal Profession Act*, S.B.C. 1998, c. 9, s. 15(5).

The Respondent, Law Society of British Columbia seeks an order under s. 85(6) of the *Legal Profession Act*,

S.B.C. 1998, c. 9 to prohibit the Applicant, Mr. Parsons from commencing, prosecuting or defending any proceeding in any court, other than representing himself as an individual party to a proceeding. Mr. Parsons is not a lawyer and is not a member of the Law Society. He has not represented himself as a lawyer, but he has provided legal assistance to others in various matters over the years. He does not charge for his services. An injunction application was brought by the Law Society of British Columbia after Mr. Parsons became involved in and prosecuted legal proceedings on behalf of the owner of a dog that had been taken into custody by the SPCA. Mr. Parsons was found to have contravened s. 15(5) of the *Legal Profession Act* and was permanently prohibited and enjoined from commencing, prosecuting or defending a proceeding in any court in the name of another person. The Court of Appeal dismissed Mr. Parsons' appeal.

May 6, 2015
Supreme Court of British Columbia
(Fisher J.)
[2015 BCSC 742](#); S151214

Applicant prohibited from commencing, prosecuting or defending a proceeding in any court in the name of another person

October 31, 2016
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Newbury, Saunders and Groberman JJ.A.)
[2016 BCCA 435](#); CA42843

Appeal dismissed

December 30, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37610 David Alexander Parsons c. Law Society of British Columbia
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits – Liberté d'association – Droit à l'égalité – Droit des professions – Le par. 15(5) de la *Legal Profession Act* s'applique-t-il en l'espèce? – L'application du par. 15(5) se limite-t-elle aux avocats à qui l'on a interdit d'accomplir certains actes ou qui ont fait l'objet de mesures disciplinaires pour des infractions antérieures, ou aux non-avocats qui exercent activement le droit? – Existe-t-il en common law le droit d'être représenté par un ami ou un autre conseiller plutôt que par un avocat autorisé à exercer le droit, et la tentative d'éteindre ce droit ancien viole-t-elle les art. 2 et 15 de la Charte? – *Legal Profession Act*, S.B.C. 1998, c. 9, par. 15(5).

L'intimée, la Law Society of British Columbia, cherche à obtenir une ordonnance conformément au par. 85(6) de la *Legal Profession Act*, S.B.C. 1998, c. 9 afin d'interdire au demandeur, M. Parsons, d'intenter, de continuer ou de contester une action devant tout tribunal, autrement qu'en se représentant lui-même à titre de partie individuelle à une instance. M. Parsons n'est pas avocat et n'est pas membre de la Law Society of British Columbia. Il ne s'est pas représenté lui-même en tant qu'avocat, mais il a fourni une aide juridique à d'autres personnes dans diverses affaires au fil des ans. Il fournit ses services gratuitement. La Law Society of British Columbia a présenté une demande d'injonction après que M. Parsons a intenté une action en justice au nom du propriétaire d'un chien qui a été pris en charge par la SPCA. M. Parsons a été déclaré coupable d'avoir contrevenu au par. 15(5) de la *Legal Profession Act* et il lui a été interdit de façon permanente d'intenter, de continuer ou de contester une action devant tout tribunal au nom d'une autre personne. La Cour d'appel a rejeté l'appel de M. Parsons.

6 mai 2015
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Fisher)
[2015 BCSC 742](#); S151214

Interdiction imposée à l'appelant d'intenter, de continuer ou de contester une action devant tout tribunal au nom d'une autre personne

31 octobre 2016
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Newbury, Saunders et Groberman)

Rejet de l'appel

30 décembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

- 37595 Joseph Briante by his Litigation Guardian Carol Briante v. Vancouver Island Health Authority doing business as Royal Jubilee Hospital, Helen Mary Ross, Tami Hoof - and between - Carol Briante, James Briante, Carter Hovey v. Vancouver Island Health Authority doing business as Royal Jubilee Hospital, Tami Hoof, Helen Mary Ross (B.C.) (Civil) (By Leave)**

Torts – Medical malpractice – Negligence – Causation – Evidence – Patient attempting suicide after being released from psychiatric emergency – Action for damages by patient and his family against hospital, attending physician and nurse for his injuries and for family's emotional distress – Can a trial judge properly assess "but for" causation when he expressly states that he is forbidden from engaging in inferential reasoning on the facts presented? – When negligence involves an act of omission, can the actor whose conduct is at issue defeat causation without addressing their own standard of care? – Does negligence arising in the context of mental health assessment by a multiparty medical team implicate issues of dependency causation such that the material contribution to risk approach to causation may be justified?

Mr. Briante's family took him to a hospital because they were seriously concerned about his mental health. Mr. Briante was directed to psychiatric emergency where he saw a psychiatric nurse, Tami Hooff. Dr. Helen Ross, one of the emergency room physicians on duty, attended at psychiatric emergency, conferred with Nurse Hooff and interviewed Mr. Briante. Dr. Ross concluded that he could be released without an immediate referral to an on-call psychiatrist. Six days later, Mr. Briante attempted suicide in the presence of his family members. He suffered brain damage and has physical and cognitive deficits as a result.

Mr. Briante and his family commenced actions against the Vancouver Island Health Authority doing business as Royal Jubilee Hospital ("VIHA"), Nurse Hooff and Dr. Ross, claiming damages in negligence for Mr. Briante's injuries and for psychological injuries suffered by the family as a result of witnessing his suicide attempt.

August 8, 2014
Supreme Court of British Columbia
(Bracken J.)
[2014 BCSC 1511](#) and [2015 BCSC 807](#)

Medical malpractice action dismissed

April 5, 2017
Court of Appeal for British Columbia
(Victoria)
(Donald, Goepel and Fitch JJ.A.)
[2017 BCCA 148](#)

Appeal dismissed; cross-appeal allowed

June 2, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

- 37595 Joseph Briante par sa tutrice à l'instance Carol Briante c. Vancouver Island Health Authority exerçant ses activités sous le nom de Royal Jubilee Hospital, Helen Mary Ross, Tami Hoof - et entre - Carol Briante, James Briante, Carter Hovey c. Vancouver Island Health Authority exerçant ses activités sous le nom de Royal Jubilee Hospital, Tami Hooff, Helen Mary Ross (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)**

Responsabilité délictuelle – Faute médicale – Négligence – Lien de causalité – Preuve – Le patient a fait une tentative de suicide après avoir obtenu son congé de l'urgence psychiatrique – Action en dommages-intérêts intentée par le patient et sa famille contre l'hôpital, la médecin traitante et l'infirmière pour les lésions subies par le patient et le trouble émotionnel subi par sa famille – Le juge du procès peut-il correctement évaluer le lien de causalité fondé sur un « facteur déterminant » lorsqu'il déclare expressément qu'il lui est interdit de se livrer à un raisonnement par induction portant sur les faits présentés? – Lorsque la négligence implique une omission, l'acteur dont la conduite est en cause peut-il écarter le lien de causalité sans aborder sa propre norme de diligence? – La négligence qui prend naissance dans le contexte d'une évaluation de la santé mentale par une équipe médicale soulève-t-elle des questions de lien de causalité tributaire de la conduite d'un tiers, justifiant ainsi le recours au critère de la contribution appréciable au risque en ce qui concerne le lien de causalité?

Des membres de la famille de M. Briante l'ont conduit à l'hôpital parce qu'ils étaient vivement préoccupés par sa santé mentale. Monsieur Briante a été dirigé à l'urgence psychiatrique où il a vu une infirmière psychiatrique, Tami Hoof. La docteure Helen Ross, l'un des médecins en service à la salle d'urgence, s'est rendue à l'urgence psychiatrique, a discuté avec l'infirmière Hoof et s'est entretenue avec M. Briante. La docteure Ross a conclu que M. Briante pouvait obtenir son congé sans être immédiatement vu par un psychiatre de garde. Six jours plus tard, M. Briante a tenté de se suicider en présence de membres de sa famille. Il a subi des lésions cérébrales qui ont entraîné des déficits physiques et cognitifs.

Monsieur Briante et sa famille ont intenté des actions contre la Vancouver Island Health Authority exerçant ses activités sous le nom de Royal Jubilee Hospital (« VIHA »), l'infirmière Hooff et la docteure Ross, réclamant des dommages-intérêts en négligence pour les lésions subies par M. Briante et pour les préjudices psychologiques subis par les membres de la famille témoins de sa tentative de suicide.

8 août 2014	Rejet de l'action pour faute médicale
Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Bracken) 2014 BCSC 1511 et 2015 BCSC 807	
5 avril 2017	Rejet de l'appel; arrêt accueillant l'appel incident
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Victoria) (Juges Donald, Goepel et Fitch) 2017 BCCA 148	
2 juin 2017	Dépôt de la demande d'autorisation d'appel
Cour suprême du Canada	

37567 Lubov Volnyansky v. Yuri Volnyansky
(Ont.) (Civil) (By Leave)

(COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Family law – Spousal support – Civil procedure – Application for leave to appeal – Whether Divisional Court erred in accepting trial judge's findings of fact and failing to allow appeal to vary or set aside support order – Whether Court of Appeal below erred in denying leave to appeal.

The application stems from a motion brought in 2013 by Lobov Volnyansky, requesting the variation of an order for spousal support made in 2008 after the parties separated. The motion was dismissed on the basis that no material change in circumstances had been established. Ms. Volnyansky appealed to the Ontario Superior Court of Justice, Family Court. The Family Court appeal judge dismissed Ms. Volnyansky's appeal, refusing her request to set aside the original order and to make additional spousal and child support orders, finding the 2008 order was based on an agreement between the parties reached at the opening of the trial and, in any event, there was no

evidence of any material change in circumstances that would justify a variation. Ms. Volnyansky appealed to the Divisional Court.

The Ontario Superior Court of Justice, Divisional Court, dismissed the appeal, finding the Family Court appeal judge made no errors, correctly concluding there was no evidence before the court to support a variation of the support orders. The Ontario Court of Appeal dismissed Ms. Volnyansky's application for leave to appeal.

March 17, 2016
Ontario Superior Court of Justice
Divisional Court
(Wilson and Horkins JJ. and Marrocco
A.C.J.S.C.)
[2016 ONSC 1990](#)

September 2, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, Sharpe and Miller JJ.A.)
Unreported endorsement

May 11, 2017
Supreme Court of Canada

Applicant's appeal from order of Ontario Superior Court of Justice dismissing motion to vary support order, dismissed.

Applicant's application for leave to appeal, dismissed.

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal, filed.

37567 Lubov Volnyansky c. Yuri Volnyansky
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

(LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Droit de la famille – Pension alimentaire au profit d'un époux – Procédure civile – Demande d'autorisation d'appel – La Cour divisionnaire a-t-elle eu tort d'accepter les conclusions de fait du juge de première instance et de ne pas accueillir l'appel en vue de modifier ou d'annuler l'ordonnance alimentaire? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de refuser l'autorisation d'interjeter appel?

La demande découlait d'une motion présentée en 2013 par Lubov Volnyansky, sollicitant la modification d'une ordonnance alimentaire à son profit, comme épouse, rendue en 2008 après que les parties se sont séparées. La motion a été rejetée parce qu'aucun changement de situation important n'avait été établi. Madame Volnyansky a interjeté appel à la Cour supérieure de justice de l'Ontario, Cour de la famille. Le juge d'appel de la Cour de la famille a rejeté l'appel de Mme Volnyansky, rejetant sa demande en annulation de l'ordonnance initiale et refusant de prononcer des ordonnances alimentaires additionnelles à son profit, comme épouse, et au profit des enfants, concluant que l'ordonnance de 2008 était fondée sur un accord que les parties avaient conclu à l'ouverture du procès et que de toute façon, il n'existe aucune preuve de changement de situation important qui justifierait une modification. Madame Volnyansky a interjeté appel à la Cour divisionnaire.

La Cour supérieure de justice de l'Ontario, Cour divisionnaire, a rejeté l'appel, concluant que le juge de la Cour de la famille n'avait commis aucune erreur, concluant à bon droit que la cour n'était saisie d'aucun élément de preuve pour appuyer une modification des ordonnances alimentaires. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté la demande de Mme Volnyansky en autorisation d'interjeter appel.

17 mars 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario

Rejet de l'appel de la demanderesse de l'ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario rejetant

Cour divisionnaire
(Juges Wilson et Horkins, et juge en chef adjoint Marrocco)
[2016 ONSC 1990](#)

la motion en modification de l'ordonnance alimentaire.

2 septembre 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Laskin, Sharpe et Miller)
Jugement manuscrit inédit

Rejet de la demande de la demanderesse en autorisation d'interjeter appel.

11 mai 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel.

37507 Luc Bernard d'Abadie v. Her Majesty the Queen
(Sask.) (Criminal) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms — Criminal law — Extraordinary remedies — *Habeas corpus* — Accused sentenced to 18 months' imprisonment following guilty plea to possession of cannabis for purpose of trafficking and to unlawfully producing controlled substance, both contrary to *Controlled Drugs and Substances Act*, SC 1996, c 19 — Accused did not appeal, but applied for writ of *habeas corpus* — *Habeas corpus* application dismissed — Accused's appeal from dismissal of *habeas corpus* application dismissed — Accused's application for extension of time to appeal conviction and sentence also dismissed.

Mr. d'Abadie was charged with possession of cannabis for the purposes of trafficking contrary to s. 5(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, SC 1996, c 19, and with unlawfully producing a controlled substance contrary to s. 7. The allegations are alleged to have occurred on or about September 8, 2000. The respondent Crown proceeded with these charges as an indictable offence and on October 19, 2011, Mr. d'Abadie elected to be tried by Queen's Bench judge and jury. Eventually, acting on his own as a self-represented litigant, Mr. d'Abadie agreed to a consent committal without the need for a preliminary inquiry. This occurred on October 5, 2012. A pre-trial conference was then held before Ball J. of the Court of Queen's Bench on January 28, 2013.

On April 24, 2013, Mr. d'Abadie re-elected to Provincial Court and entered a guilty plea to the two charges. A pre-sentence report was ordered, but sentencing did not proceed because Mr. d'Abadie, who was released on bail, failed to appear contrary to the terms of his release. He was eventually picked up on a bench warrant over two years later and remanded into custody. On January 20, 2016, Mr. d'Abadie was sentenced to 18 months' imprisonment. It appears that he had made an unsuccessful attempt to expunge his guilty plea. Mr. d'Abadie did not appeal the refusal to expunge his guilty plea or sentence. Instead, he applied for a writ of *habeas corpus*. His application was dismissed by Layh J. of the Court of Queen's Bench in a decision rendered on March 24, 2016, as was his appeal from that decision. Mr. d'Abadie proceeded to file a Notice of Motion in the Court of Appeal on June 24, 2016, seeking an extension of the time to appeal his conviction and sentence pursuant to s. 678(2) of the *Criminal Code*, RSC 1985, c C-46, and seeking judicial interim release. Herauf J.A., who heard his application on July 12, 2016, dismissed it. On August 2, 2016, Mr. d'Abadie filed a Notice of Appeal with the Court of Queen's Bench, to expunge his guilty plea and to be released pending appeal. That appeal was also dismissed.

March 24, 2016
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Layh J.)
[2016 SKQB 101](#)

Application for *habeas corpus* dismissed.

June 8, 2016
Court of Appeal for Saskatchewan
(Ottenbreit, Caldwell and Ryan-Froslie JJ.A.)
[2016 SKCA 72](#)

Appeal against dismissal of application for *habeas corpus* dismissed.

July 12, 2016 Court of Appeal for Saskatchewan (Herauf J.A.)	Application to extend time to appeal conviction and sentence dismissed.
September 9, 2016 Court of Queen's Bench of Saskatchewan (Schwann J.)	Further application to extend time to appeal conviction and sentence dismissed.
February 28, 2017 Supreme Court of Canada	Two applications for leave to appeal filed, together with motion to join two applications for leave to appeal and with motion for extension of time to serve and file two applications for leave to appeal.

37507 Luc Bernard d'Abadie c. Sa Majesté la Reine
 (Sask.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés — Droit criminel — Recours extraordinaires — *Habeas corpus* — L'accusé a été condamné à une peine d'emprisonnement de 18 mois après avoir plaidé coupable de possession de cannabis en vue d'en faire le trafic et de production illégale d'une substance désignée, soit deux infractions prévues dans la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, LC 1996, ch. 19 — L'accusé n'a pas interjeté appel, mais il a sollicité un bref d'*habeas corpus* — La demande d'*habeas corpus* a été rejetée — L'appel du rejet de la demande d'*habeas corpus* interjeté par l'accusé a été rejeté — La demande de l'accusé en prorogation du délai d'appel de la déclaration de culpabilité et de la peine a été rejetée aussi.

Monsieur d'Abadie a été accusé de possession de cannabis en vue d'en faire le trafic, soit l'infraction prévue au par. 5(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, LC 1996, ch. 19, et de production illégale d'une substance désignée, soit l'infraction prévue à l'art. 7. Ces infractions auraient été commises le 8 septembre 2000 ou vers cette date. Le ministère public intimé a procédé par voie de mise en accusation et, le 19 octobre 2011, M. d'Abadie a choisi de subir son procès devant un juge et un jury en Cour du Banc de la Reine. Le 5 octobre 2012, agissant seul et sans être représenté par un avocat, M. d'Abadie a acquiescé à l'incarcération sur consentement sans enquête préliminaire. Une conférence préparatoire au procès a ensuite été tenue le 28 janvier 2013 devant le juge Ball, de la Cour du Banc de la Reine.

Le 24 avril 2013, M. d'Abadie a fait le nouveau choix de subir son procès en Cour provinciale et a plaidé coupable aux deux accusations. Un rapport présentiel a été ordonné, mais la détermination de la peine n'a pas eu lieu, puisque M. d'Abadie, qui avait été libéré sous caution, n'a pas comparu, contrairement aux conditions de sa libération. Il a fini par être appréhendé en exécution d'un mandat d'arrêt décerné plus de deux ans plus tard et renvoyé sous garde. Le 20 janvier, M. d'Abadie a été condamné à une peine d'emprisonnement de 18 mois. Il aurait apparemment tenté sans succès de faire radier sa déclaration de culpabilité. Monsieur d'Abadie n'a pas interjeté appel du refus de radier sa déclaration de culpabilité ou sa peine. Il a plutôt demandé un bref d'*habeas corpus*. Sa demande a été rejetée par le juge Layh de la Cour du Banc de la Reine dans une décision rendue le 24 mars 2016, tout comme son appel de cette décision. Le 24 juin 2016, M. d'Abadie a ensuite déposé un avis de requête en Cour d'appel, sollicitant une prorogation du délai d'appel de sa déclaration de culpabilité et de sa peine, en application du par. 678(2) du *Code criminel*, LRC 1985, ch. C-46, et sollicitant une mise en liberté provisoire. Le juge Herauf, qui a instruit sa demande le 12 juillet 2016, a rejeté celle-ci. Le 2 août 2016, M. d'Abadie a déposé un avis d'appel à la Cour du Banc de la Reine, en vue de radier sa déclaration de culpabilité et d'obtenir sa libération en attendant l'appel. Cet appel a été rejeté aussi.

24 mars 2016
 Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
 (Juge Layh)
[2016 SKQB 101](#)

Rejet de la demande d'*habeas corpus*.

8 juin 2016
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Ottenbreit, Caldwell et Ryan-Froslie)
[2016 SKCA 72](#)

Rejet de l'appel du rejet de la demande d'*habeas corpus*.

12 juillet 2016
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juge Herauf)

Rejet de la demande de prorogation du délai d'appel de la déclaration de culpabilité et de la peine.

9 septembre 2016
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Schwann)

Rejet de la deuxième demande de prorogation du délai d'appel de la déclaration de culpabilité et de la peine.

28 février 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt des deux demandes d'autorisation d'appel et de la requête en réunion des deux demandes d'autorisation d'appel et de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt des demandes d'autorisation d'appel.

37508 Luc Bernard d'Abadie v. Her Majesty the Queen
(Sask.) (Criminal) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms — Criminal law — Extraordinary remedies — *Habeas corpus* — Accused sentenced to 18 months' imprisonment following guilty plea to possession of cannabis for purpose of trafficking and to unlawfully producing controlled substance, both contrary to *Controlled Drugs and Substances Act*, SC 1996, c 19 — Accused did not appeal, but applied for writ of *habeas corpus* — *Habeas corpus* application dismissed — Accused's appeal from dismissal of *habeas corpus* application dismissed — Accused's application for extension of time to appeal conviction and sentence also dismissed.

Mr. d'Abadie was charged with possession of cannabis for the purposes of trafficking contrary to s. 5(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, SC 1996, c 19, and with unlawfully producing a controlled substance contrary to s. 7. The allegations are alleged to have occurred on or about September 8, 2000. The respondent Crown proceeded with these charges as an indictable offence and on October 19, 2011, Mr. d'Abadie elected to be tried by Queen's Bench judge and jury. Eventually, acting on his own as a self-represented litigant, Mr. d'Abadie agreed to a consent committal without the need for a preliminary inquiry. This occurred on October 5, 2012. A pre-trial conference was then held before Ball J. of the Court of Queen's Bench on January 28, 2013.

On April 24, 2013, Mr. d'Abadie re-elected to Provincial Court and entered a guilty plea to the two charges. A pre-sentence report was ordered, but sentencing did not proceed because Mr. d'Abadie, who was released on bail, failed to appear contrary to the terms of his release. He was eventually picked up on a bench warrant over two years later and remanded into custody. On January 20, 2016, Mr. d'Abadie was sentenced to 18 months' imprisonment. It appears that he had made an unsuccessful attempt to expunge his guilty plea. Mr. d'Abadie did not appeal the refusal to expunge his guilty plea or sentence. Instead, he applied for a writ of *habeas corpus*. His application was dismissed by Layh J. of the Court of Queen's Bench in a decision rendered on March 24, 2016, as was his appeal from that decision. Mr. d'Abadie proceeded to file a Notice of Motion in the Court of Appeal on June 24, 2016, seeking an extension of the time to appeal his conviction and sentence pursuant to s. 678(2) of the *Criminal Code*, RSC 1985, c C-46, and seeking judicial interim release. Herauf J.A., who heard his application on July 12, 2016, dismissed it. On August 2, 2016, Mr. d'Abadie filed a Notice of Appeal with the Court of Queen's Bench, to expunge his guilty plea and to be released pending appeal. That appeal was also dismissed.

March 24, 2016
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Layh J.)
[2016 SKQB 101](#)

Application for *habeas corpus* dismissed.

June 8, 2016
Court of Appeal for Saskatchewan
(Ottenbreit, Caldwell and Ryan-Froslie JJ.A.)
[2016 SKCA 72](#)

Appeal against dismissal of application for *habeas corpus* dismissed.

July 12, 2016
Court of Appeal for Saskatchewan
(Herauf J.A.)

Application to extend time to appeal conviction and sentence dismissed.

September 9, 2016
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Schwann J.)

Further application to extend time to appeal conviction and sentence dismissed.

February 28, 2017
Supreme Court of Canada

Two applications for leave to appeal filed, together with motion to join two applications for leave to appeal and with motion for extension of time to serve and file two applications for leave to appeal.

37508 Luc Bernard d'Abadie c. Sa Majesté la Reine
(Sask.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés — Droit criminel — Recours extraordinaires — *Habeas corpus* — L'accusé a été condamné à une peine d'emprisonnement de 18 mois après avoir plaidé coupable de possession de cannabis en vue d'en faire le trafic et de production illégale d'une substance désignée, soit deux infractions prévues dans la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, LC 1996, ch. 19 — L'accusé n'a pas interjeté appel, mais il a sollicité un bref d'*habeas corpus* — La demande d'*habeas corpus* a été rejetée — L'appel du rejet de la demande d'*habeas corpus* interjeté par l'accusé a été rejeté — La demande de l'accusé en prorogation du délai d'appel de la déclaration de culpabilité et de la peine a été rejetée aussi.

Monsieur d'Abadie a été accusé de possession de cannabis en vue d'en faire le trafic, soit l'infraction prévue au par. 5(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, LC 1996, ch. 19, et de production illégale d'une substance désignée, soit l'infraction prévue à l'art. 7. Ces infractions auraient été commises le 8 septembre 2000 ou vers cette date. Le ministère public intimé a procédé par voie de mise en accusation et, le 19 octobre 2011, M. d'Abadie a choisi de subir son procès devant un juge et un jury en Cour du Banc de la Reine. Le 5 octobre 2012, agissant seul et sans être représenté par un avocat, M. d'Abadie a acquiescé à l'incarcération sur consentement sans enquête préliminaire. Une conférence préparatoire au procès a ensuite été tenue le 28 janvier 2013 devant le juge Ball, de la Cour du Banc de la Reine.

Le 24 avril 2013, M. d'Abadie a fait le nouveau choix de subir son procès en Cour provinciale et a plaidé coupable aux deux accusations. Un rapport présentiel a été ordonné, mais la détermination de la peine n'a pas eu lieu, puisque M. d'Abadie, qui avait été libéré sous caution, n'a pas comparu, contrairement aux conditions de sa libération. Il a fini par être appréhendé en exécution d'un mandat d'arrêt décerné plus de deux ans plus tard et renvoyé sous garde. Le 20 janvier, M. d'Abadie a été condamné à une peine d'emprisonnement de 18 mois. Il aurait apparemment tenté sans succès de faire radier sa déclaration de culpabilité. Monsieur d'Abadie n'a pas interjeté appel du refus de radier sa déclaration de culpabilité ou sa peine. Il a plutôt demandé un bref d'*habeas corpus*. Sa demande a été rejetée par le juge Layh de la Cour du Banc de la Reine dans une décision rendue le 24 mars 2016, tout comme son appel de cette décision. Le 24 juin 2016, M. d'Abadie a ensuite déposé un avis de requête en Cour d'appel, sollicitant une prorogation du délai d'appel de sa déclaration de culpabilité et de sa peine, en application du par. 678(2) du *Code criminel*, LRC 1985, ch. C-46, et sollicitant une mise en liberté provisoire. Le juge Herauf, qui a instruit sa demande le 12 juillet 2016, a rejeté celle-ci. Le 2 août 2016, M. d'Abadie a déposé un avis d'appel à la Cour du Banc de la Reine, en vue de radier sa déclaration de culpabilité et d'obtenir sa libération en attendant l'appel. Cet appel a été rejeté aussi.

Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Layh)
[2016 SKQB 101](#)

8 juin 2016
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Ottenbreit, Caldwell et Ryan-Froslie)
[2016 SKCA 72](#)

12 juillet 2016
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juge Herauf)

9 septembre 2016
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Schwann)

28 février 2017
Cour suprême du Canada

Rejet de l'appel du rejet de la demande d'*habeas corpus*.

Rejet de la demande de prorogation du délai d'appel de la déclaration de culpabilité et de la peine.

Rejet de la deuxième demande de prorogation du délai d'appel de la déclaration de culpabilité et de la peine.

Dépôt des deux demandes d'autorisation d'appel et de la requête en réunion des deux demandes d'autorisation d'appel et de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt des demandes d'autorisation d'appel.

37586 William Watters and 2176693 Ontario Ltd. v. Cora Franchise Group Inc.
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Commercial law – Franchises – When should a potential plaintiff first know that, having regard to the nature of the injury, loss or damage, a proceeding would be an appropriate means to seek to remedy it – Where an innocent party affirms the contract, should a limitation period be suspended as long as the other party remains in breach of the contract – Should the defence of discharge or set-off of a guarantor's obligations be extended to contractual arrangements beyond lending agreements.

The Applicant, William Watters is the principal owner of 2176693 Ontario Ltd., a Franchisee of the Respondent Franchisor, Cora Franchise Group Inc. When the Franchise Agreement was executed, Mr. Watters executed a Guarantee and Indemnity, personally guaranteeing the obligations of the Franchisee including payment and performance of all its liabilities and obligations owing to the Franchisor. The Respondent sought summary judgment in the collection of debts owed by the Franchisee for its failure to pay royalty fees, advertising contributions and the cost of products and supplies.

Mr. Watters does not dispute the Franchisee's indebtedness or his obligation as guarantor. However, he asserted by way of set-off and sought to assert by way of counterclaim a claim for damages arising from the loss of a potential sale of the franchise which failed to close when the Franchisee refused to provide the Franchisor with a release as required by the Franchise Agreement. Summary judgment was granted to the Respondent. The motion judge found that there was no basis for the guarantor to assert a set-off and that the Franchisee's claim for damages flowing from the loss of the sale was statute barred. The Court of Appeal found no error on the part of the motion judge and dismissed the Applicants' appeal. The Respondent's cross-appeal of the amount awarded by the motion judge was allowed and a reference was directed to determine the amount owing as of the date of the judgment.

July 5, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(O'Marra J.)
CV-15-542657

Summary judgment granted to the Respondent in the amounts of \$38,000 and \$79,000; Applicant's counterclaim for damages, struck

March 31, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Sharpe and Roberts JJ.A.)
[2017 ONCA 286](#); C62520

Applicants' appeal dismissed; Respondent's cross-appeal allowed; Amount owing as of the date of the judgment directed to be determined.

May 29, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37586 William Watters et 2176693 Ontario Ltd. c. Cora Franchise Group Inc.
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit commercial – Franchises – Dans quelles circonstances un éventuel demandeur devrait-il savoir qu'il a été victime d'un préjudice, de la perte ou du dommage, une instance constituerait le moyen indiqué d'obtenir réparation? – Lorsqu'une partie innocente confirme le contrat, le délai de prescription devrait-il être suspendu tant que l'autre partie est en violation du contrat? – La défense relative à la libération ou à la compensation des obligations d'un garant devrait-elle s'appliquer aux ententes contractuelles et non seulement aux contrats de prêt?

Le demandeur, William Watters, est le principal propriétaire de 2176693 Ontario Ltd., un franchisé de l'intimé franchiseur, Cora Franchise Group Inc. Lorsque le contrat de franchise a été conclu, M. Watters a signé un cautionnement et une indemnité, garantissant personnellement les obligations du franchisé, y compris le paiement et l'exécution de toutes ses responsabilités et obligations envers le franchiseur. L'intimé a cherché à obtenir un jugement sommaire en vue de recouvrer les sommes dues par le franchisé en raison du fait qu'il n'avait pas payé de redevances, de contributions pour la publicité ni le coût des produits et fournitures.

M. Watters ne conteste pas les dettes du franchisé ni son obligation en tant que garant. Cependant, il a fait valoir par voie de compensation et a cherché à faire valoir par voie de demande reconventionnelle une action en dommages-intérêts découlant de la perte de la vente potentielle de la franchise, qui n'a pas été conclue parce que le franchisé a refusé de fournir au franchiseur la libération exigée par le contrat de franchise. Un jugement sommaire a été rendu en faveur de l'intimé. Le juge des requêtes a conclu qu'il n'y avait aucun fondement à ce que le garant fasse valoir une compensation et qu'il soutienne que l'action en dommages-intérêts du franchisé découlant de la perte de la vente était prescrite. La Cour d'appel a conclu que le juge des requêtes n'avait commis aucune erreur et a rejeté l'appel des demandeurs. L'appel incident de l'intimé concernant le montant accordé par le juge des requêtes a été accueilli, et un renvoi a été ordonné afin que le montant dû en date du jugement soit déterminé.

5 juillet 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge O'Marra)
CV-15-542657

Jugement sommaire en faveur de l'intimé lui accordant les sommes de 38 000 \$ et 79 000 \$; demande reconventionnelle du demandeur en vue d'obtenir des dommages-intérêts radiée

31 mars 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Feldman, Sharpe et Roberts)
[2017 ONCA 286](#); C62520

Appel du demandeur rejeté; appel incident de l'intimé accueilli; le montant dû en date du jugement doit être déterminé.

29 mai 2017
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

613-995-4330

- 30 -